

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 27 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

YNOVAE

3 place de la Gare
89360 Flogny-la-Chapelle

Références : 240544

Code AIOT : 0025400025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement YNOVAE implanté 3 place de la Gare 89360 Flogny-la-Chapelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- 3 place de la Gare 89360 Flogny-la-Chapelle
- Code AIOT : 0025400025 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société YNOVAE exploite sur le territoire de la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE une installation de stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*ATEX, Risque incendie*)

Risques chroniques (*Air, Bruits et vibrations, Eau de surface*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Risques chroniques

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Matériel de nettoyage – dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
9	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
10	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.11	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
12	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.3.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
14	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.2	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13	
4	Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.15	
5	Mesures de protection adaptées aux silos et aux produits	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art. 10	
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.1.2	
13	Conditions particulières applicables à certaines installations de ...	Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 8.1.8	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site est apparu propre et correctement exploité. L'exploitant devra fournir un porter-à-connaissance au préfet stipulant le changement d'exploitant. De plus, il devra fournir à l'inspection divers documents liés aux risques chroniques (air et eau) et accidentels (maintenance des installations électriques, nettoyage des locaux, etc.). Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative nomenclature
Prescription contrôlée :
<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ - Eb) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ - DC <p>2. Autres installations :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ - Ab) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ - DC <p>Les critères caractérisant les termes de «silo», «silo plat», «tente» et «structure gonflable» sont précisés par arrêtés ministériels.</p>
Constats :
<p>L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant suite à la fusion de CAPSERVAL et de CEREPI.</p> <p>Sur site sont présents un silo de stockage de grains en structure métallique de 27 000 T max (40 cellules).</p> <p>Le bâtiment de stockage des produits phytosanitaires et engrains se situe à part des autres installations ; il se compose de 4 cases d'engrais solides et 8 cases de 250 T ; une cuve d'engrais liquides de 4 x 80 m³ est également présente sur site.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant devra procéder à la déclaration de changement d'exploitant en préfecture suite à la fusion de CAPSERVAL et de CEREPI. Il devra également revoir le classement ICPE de ses installations dans le cadre de ce porter-à-connaissance.</p>
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13

Thème(s) : Risques accidentels Empoussièvement

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le nettoyage des locaux est réalisé régulièrement et si besoin, par le personnel interne. Les dates et zones de nettoyage sont tenues à jour sur un registre. Les extérieurs du site sont apparus bien entretenus.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Matériel de nettoyage – dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.13

Thème(s) : Risques accidentels Empoussièvement

Prescription contrôlée :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils doivent présenter les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'une centrale d'aspiration, mais qui n'est pas généralisée à tous le silo ;

dans ces parties, le balai est utilisé. Des consignes liées au nettoyage et à la propreté des locaux ne spécifient pas de périodicité ni les règles d'utilisation du balai qui est courant sur ce site (car site non pourvu entièrement du système centralisé d'aspiration).

Le responsable du site réalise le nettoyage par zone au jugé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes et procédures liées au nettoyage des locaux devront être créées et/ou revues par l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Systèmes de dépoussiérage et de transport, manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art.15

Thème(s) : Risques accidentels Empoussièvement

Prescription contrôlée :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Constats :

Comme prescrit, les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Mesures de protection adaptées aux silos et aux produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Art. 10

Thème(s) : Risques accidentels Découplage et événements

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émetteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) : posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ; et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1^{er} juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Constats :

Lors de la visite a été constaté la présence de système de découplage, une voie SNCF passant à proximité des installations.

Un groom a été mis en place sur la porte entre la tour de manutention et la galerie sous cellule du nouveau silo suite à la dernière inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

- Contrôle des niveaux sonores : tous les 5 ans

[...]

Constats :

L'exploitant devra fournir à l'inspection les résultats de la dernière campagne d'analyse de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection les résultats de la dernière campagne d'analyse de bruit.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
[...]
Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
[...]
Constats :
Rejets à l'atmosphère : les dernières analyses datent de 2019 et présentent des résultats conformes. L'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées une périodicité d'analyse des rejets en poussières, cohérente avec l'activité du site. Il devra réaliser une campagne d'analyse des rejets en poussières en 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées une périodicité d'analyse des rejets en poussières, cohérente avec l'activité du site. Il devra réaliser une campagne d'analyse des rejets en poussières en 2024 ou début 2025.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 8 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Comme lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir dans les meilleurs délais un plan des réseaux stipulant les éléments visés ci-dessus.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée :
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats :
Lors de la visite a été constaté la présence de 2 débourbeurs-déshuileurs. Depuis leur mise en service, aucun entretien ni vidange n'ont été réalisés. Les dernières analyses datent de 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra fournir à l'inspection une procédure de surveillance des débourbeurs-déshuileurs et tenir un registre de ces vérifications et éventuelles vidanges.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois

N° 10 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

EP1 & EP2 :

Paramètres :

- MES : 35 mg/L
- DCO : 50 mg/L
- Hydrocarbures 5 mg/L

Constats :

Les rejets en eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas réalisés ; les dernières analyses datent de 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder à l'analyse des rejets en eaux de ses installations à une périodicité qu'il proposera à l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels État des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

La gestion des stocks est faite à l'instant T de l'ensemble des produits dangereux présents sur site via un logiciel interne.

Lors de la visite, une fiche de données sécurité a été demandée et examinée.

L'exploitant travaille sur un logiciel qui permettrait de répertorier l'ensemble des produits et leur FDS ; ce logiciel permettrait de suivre les stocks de produits chimiques sur l'ensemble des sites exploités par YNOVAE.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- un avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- un avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques en date du 15/01/2024 conclut sur la présence de 56 non-conformités, dont 55 récurrentes.

Le zonage ATEX a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir aux services de l'inspection un échéancier de mise en conformité des installations électriques.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 13 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 8.1.8

Thème(s) : Risques accidentels Découplage

Prescription contrôlée :

Des dispositifs de découplage sont installés entre les tours de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules des silos 1,2,3 et 4.

Ces dispositifs de découplage consistent en l'isolement des volumes précités par des portes de même tenue que les structures des installations concernées, à savoir 100 mbar.

Ces portes de découplage sont équipées de fermeture automatique et leur fermeture s'effectue des tours de manutention vers les galeries des cellules de stockages.

Constats :

Un dispositif de fermeture automatique sur la porte de découplage entre la tour de manutention et la galerie sous-cellule du nouveau silo a été mis en place.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2015, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques Auto-surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées et dans les six mois après la réhabilitation et extension des installations.

Constats :

La non-conformité relevée lors de l'inspection de 2017 a été levée : une campagne de mesures du bruit a été réalisée en 2019 ; les résultats sont conformes.

L'exploitant devra procéder cette année à une campagne de mesure du bruit comme prescrit dans son arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder cette année à une campagne de mesure du bruit comme prescrit dans son arrêté d'autorisation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois